

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.3

Page 1 de 10

POLITIQUE SUR LA
REPRÉSENTATIVITÉ DES
ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES*

Adoption

Date :
1981-11-23
1981-12-21

Délibération :
AU-215-12
CU-223-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Article 1 PROCÉDURE DE DEMANDE D'ACCREDITATION

1.1 Au cours du premier mois de chaque trimestre, le directeur des Services aux étudiants reçoit les demandes d'accréditation. Ces demandes doivent être libellées selon la formule officielle (annexe I) signée par au moins vingt étudiants inscrits à l'un ou à l'autre des programmes visés, dont au moins un inscrit à chacun des programmes visés, et accompagnées des documents suivants :

- textes précisant les buts de l'association et son mode de fonctionnement (projet de charte ou constitution, statuts ou règlements);
- liste des requérants lorsqu'il s'agit d'une association en voie de formation ou liste du conseil d'administration ou de l'organisme équivalent, lorsqu'il s'agit d'une association existante.

Toutefois, dans un programme où il y a déjà une association représentative, une demande rivale n'est recevable qu'au trimestre d'automne. Cette demande correspond à une contestation et est donc sujette à l'article 4.2.

1.2 Le nom de l'association doit correspondre d'une façon suffisamment explicite au(x) programme(s) visé(s).

1.3 Une liste officielle des étudiants inscrits au(x) programme(s) visé(s) par la demande sera fournie par le bureau du Registraire, à la fois à l'association étudiante et au directeur des Services aux étudiants.

1.4 Une fois les demandes complétées, le directeur des Services aux étudiants les rend publiques par l'entremise de **Forum** ou par tout autre moyen approprié.

1.5 Quand deux ou plusieurs demandes visent le même programme le directeur des Services aux étudiants en prévient tous les signataires au moins quinze jours avant la date prévue pour le référendum.

* Cette politique doit être interprétée en tenant compte du rapport du Comité d'étude sur la représentativité des associations étudiantes et de la Loi 32 sur la reconnaissance des associations étudiantes.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.3

Page 2 de 10

POLITIQUE SUR LA
REPRÉSENTATIVITÉ DES
ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Adoption

Date :

1981-11-23

1981-12-21

Délibération :

AU-215-12

CU-223-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

- 1.6 Dans un délai raisonnable, avant que n'intervienne le référendum une majorité des signataires de chaque demande peut la retirer ou retirer un ou plusieurs programmes de la liste proposée.

Article 2 **TENUE D'UN RÉFÉRENDUM**

Étant donné le grand nombre et l'éparpillement des étudiants de certaines facultés ou départements, le référendum prévu au présent article peut se faire soit à l'occasion d'une assemblée générale des étudiants visés par l'association, soit par consultation référendaire tenue normalement en dehors d'une assemblée générale, soit par référendum tenu par correspondance étant bien entendu que dans tous les cas la consultation est au scrutin secret.

- 2.1 Avant le 15 novembre pour le trimestre d'automne ou avant le 1er mars pour le trimestre d'hiver, le directeur des Services aux étudiants tient un référendum, avec la collaboration des principaux intéressés, auprès de tous les étudiants inscrits aux programmes visés par une ou plusieurs demandes.
- 2.2 Une formule de bulletin de vote propre à chaque programme apparaît à l'annexe II.
- 2.3 Les résultats numériques du référendum sont publiés, programme par programme, avec indication du nombre d'étudiants qui avaient droit de vote. Le directeur des Services aux étudiants en fait rapport au vice-recteur responsable de l'enseignement qui en fera rapport à l'Assemblée universitaire.

Article 3 **PREUVES DE LA REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ASSOCIATION**

- 3.1 Une association est dite acceptée quand le nombre total des votes qu'elle obtient des étudiants inscrits dans le programme ou dans l'ensemble de programmes visés par sa demande est supérieur au nombre de votes obtenus par toute autre association dans ce programme ou cet ensemble de programmes et supérieur au nombre de votes rejetant toute association dans ce programme ou cet ensemble de programmes, à condition que le taux de participation dans ce programme ou cet ensemble de programmes soit d'au moins 20 %.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.3

Page 3 de 10

POLITIQUE SUR LA
REPRÉSENTATIVITÉ DES
ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Adoption

Date :	Délibération :
1981-11-23	AU-215-12
1981-12-21	CU-223-12

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
--------	----------------	--------------

- 3.2 Chaque association ainsi acceptée sera, sur recommandation de l'Assemblée universitaire, reconnue par le Conseil de l'Université comme représentative de tous les étudiants inscrits à l'un ou à l'autre des programmes que visait sa demande, mais en excluant les programmes où une autre association acceptée a obtenu un plus grand nombre, pourvu que le nombre total des étudiants des associations représentées ou acceptées représente au moins 20 % de tous les étudiants de l'Université.

Article 4 **DURÉE DE LA RECONNAISSANCE**

- 4.1¹ Une association est reconnue représentative pour une période de trois ans, avec reconduction annuelle par la suite, sur demande et sans nouveau référendum ni nouvelle recommandation de l'Assemblée universitaire, tant que ladite association ne souhaite pas modifier la liste des programmes auxquels sont inscrits les étudiants qu'elle représente ou qu'il n'y a pas de demande rivale, provoquant un référendum.

La demande de reconduction annuelle est faite selon les procédures décrites à l'article 1.1.

- 4.2 La représentativité d'une association pourra toujours être contestée à la condition que 15 % des étudiants représentés par l'association le fassent par voie de pétition auprès du directeur des Services aux étudiants. Dans un tel cas le directeur des Services aux étudiants devra tenir un référendum. Le taux de participation à un tel référendum doit être d'au moins 20 % des étudiants représentés par l'association.

Article 5 **REGROUPEMENT D'ASSOCIATIONS**

- 5.1 Deux ou plusieurs associations représentatives peuvent se fusionner. Cette décision est communiquée aux instances intéressées par l'entremise du directeur des Services aux étudiants. L'association qui en résulte est alors représentative, sans nouveau référendum, des étudiants de tous les programmes que ces associations représentaient.

- 5.2 Deux ou plusieurs associations représentatives peuvent se grouper en une fédération et déléguer à celle-ci, d'une façon révocable, le caractère représentatif qui leur avait été reconnu. Cette décision est communiquée aux instances intéressées par l'entremise du

¹ Lors de l'adoption de la présente politique, le Conseil de l'Université a reconnu la représentativité des associations étudiantes dont la liste paraît à l'annexe III.

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.3

Page 4 de 10

POLITIQUE SUR LA
REPRÉSENTATIVITÉ DES
ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Adoption

Date :

1981-11-23

1981-12-21

Délibération :

AU-215-12

CU-223-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

directeur des Services aux étudiants et la fédération ainsi formée devient alors, sans nouveau référendum, l'association représentative des étudiants inscrits aux programmes en question.

5.3 Plusieurs fédérations peuvent se regrouper selon la procédure et avec les conséquences précédemment décrites.

5.4 Une association représentative peut se scinder, mais elle perd alors son caractère représentatif. Les associations résultant de cette scission ne pourront être reconnues qu'après de nouvelles demandes donnant lieu à de nouveaux référendums.

Article 6 **MODALITÉS DE COMPOSITION DU CONSEIL DES ÉTUDIANTS**

6.1 Lorsqu'une seule association, qu'il s'agisse d'une fédération ou pas, est reconnue représentative, les modalités de composition du conseil des étudiants sont déterminées selon l'article 37.01 a) des statuts qui se lit comme suit :

"Le conseil représentant les étudiants prévus aux articles 8 et 19 de la charte est :

a) si une seule association est reconnue comme représentative des étudiants de l'Université, le conseil d'administration de cette association ou l'organisme équivalent;

et

(...)"

6.2 Si plusieurs associations ou fédérations d'associations sont déclarées représentatives, sans se regrouper, le principe de représentation proportionnelle est retenu pour procéder à l'établissement des modalités de composition du conseil.

Ainsi, un siège serait attribué à l'association représentant le plus petit nombre d'étudiants, lequel est appelé nombre minimal, pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à 5 % du nombre total d'étudiants inscrits à des programmes dont des associations ont été reconnues représentatives. Le nombre de sièges attribués à chacune des autres associations est obtenu en divisant le nombre d'étudiants qu'elle représente par le nombre minimal et en arrondissant le quotient au nombre entier le plus proche.

Secrétariat général

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.3

Page 5 de 10

POLITIQUE SUR LA
REPRÉSENTATIVITÉ DES
ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Adoption

Date :

1981-11-23

1981-12-21

Délibération :

AU-215-12

CU-223-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

- 6.3 Les membres du conseil représentant les étudiants sont désignés par les instances compétentes des associations représentatives pour un mandat qui, sans dépasser quatre ans, se termine s'ils cessent d'être membres de l'association (pour plus d'un trimestre) ou si le nombre de sièges dévolu à une association est diminué par suite d'une nouvelle répartition. La première réunion de ce conseil est convoquée par le vice-recteur responsable de l'enseignement.

Secrétariat général

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.3

Page 6 de 10

POLITIQUE SUR LA
REPRÉSENTATIVITÉ DES
ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES
(Annexe I)

Adoption

Date :

1981-11-23

1981-12-21

Délibération :

AU-215-12

CU-223-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

FORMULE DE DEMANDE D'ACCRÉDITATION

Les soussignés demandent à l'Université de Montréal de reconnaître l'association appelée

comme représentative, au sens de l'article 37.01 des statuts, de tous les étudiants inscrits aux programmes suivants :

Signatures :

Secrétariat général

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.3

Page 7 de 10

POLITIQUE SUR LA
REPRÉSENTATIVITÉ DES
ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES
(Annexe II)

Adoption

Date :

1981-11-23

1981-12-21

Délibération :

AU-215-12

CU-223-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

FORMULE DE BULLETIN DE VOTE

Programme de _____ en _____

Je veux être représenté par l'association A _____

Je veux être représenté par l'association B _____

Je ne veux être représenté par aucune de ces associations

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.3

Page 8 de 10

POLITIQUE SUR LA
REPRÉSENTATIVITÉ DES
ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES
(Annexe III)

Adoption

Date :	Délibération :
1981-11-23	AU-215-12
1981-12-21	CU-223-12

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
--------	----------------	--------------

LISTE DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Regroupement des étudiants de la maîtrise en administration de la santé
 Association des étudiants au doctorat en aménagement
 Association des étudiants en anthropologie
 Regroupement des étudiants en architecture de l'Université de Montréal
 Association des étudiants en architecture de paysage
 Association des étudiant(e)s de bibliothéconomie et des sciences de l'information
 Association des étudiants en biochimie
 Association des étudiants de biologie
 Association des étudiants en chimie
 Association des étudiants en communication
 Association des étudiants en criminologie
 Association des étudiants en démographie
 Association des étudiants en design industriel
 Association des étudiants en droit
 Association générale des étudiants en éducation
 Association générale des étudiants et des étudiantes de l'éducation permanente
 Association des étudiants en éducation physique
 Association des étudiants en études allemandes
 Association des étudiants en études anglaises
 Association étudiante du centre d'études de l'Asie de l'est
 Association des étudiants en études classiques et médiévales
 Association des étudiants en études cinématographiques
 Association des étudiants en études françaises
 Association des étudiants en études hispaniques
 Association des étudiants en études italiennes
 Association étudiante des études russes et soviétiques

Secrétariat général

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.3

Page 9 de 10

POLITIQUE SUR LA
REPRÉSENTATIVITÉ DES
ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES
(Annexe III)

Adoption

Date :	Délibération :
1981-11-23	AU-215-12
1981-12-21	CU-223-12

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
--------	----------------	--------------

Association des étudiants en géographie
 Association des étudiants en géologie
 Association des géologues diplômés aux études supérieures
 Association des étudiants en histoire
 Association des étudiants en histoire de l'art
 Association des étudiants en informatique et recherche opérationnelle (1er cycle)
 Association des étudiants en informatique et recherche opérationnelle (études supérieures)
 Association des étudiants en linguistique
 Association des étudiants en littérature comparée
 Association des étudiants en mathématiques
 Association des étudiants gradués en mathématiques
 Association des étudiants en médecine
 Association des étudiants en médecine aux grades supérieurs
 Association des étudiants en médecine dentaire
 Association des étudiants en médecine vétérinaire
 Association des étudiants en musique
 Association des étudiants en nutrition
 Association des étudiants d'optométrie
 Association des étudiants en orthophonie et audiologie
 Conseil des étudiants en pharmacie
 Association des étudiants en philosophie
 Association des étudiants en physique
 Association générale des étudiants en psycho-éducation
 Association générale des étudiants en psychologie
 Société des étudiants en réadaptation
 Syndicat des étudiants en relations industrielles
 Syndicat des étudiants en maîtrise et doctorat en relations industrielles

Secrétariat général

AFFAIRES ÉTUDIANTES

Numéro : 20.3

Page 10 de 10

POLITIQUE SUR LA
REPRÉSENTATIVITÉ DES
ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES
(Annexe III)

Adoption

Date :

1981-11-23

1981-12-21

Délibération :

AU-215-12

CU-223-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Association des étudiants en santé communautaire
 Association des étudiants de science politique
 Association des étudiants en sciences économiques
 Association des étudiants gradués en sciences économiques
 Association des étudiant(e)s en sciences infirmières
 Association des étudiants de maîtrise en sciences infirmières
 Association des étudiants en service social
 Regroupement des étudiants en sociologie
 Association des étudiants en théologie
 Association des étudiants en traduction
 Regroupement des étudiants du baccalauréat en urbanisme
 Regroupement des étudiants de maîtrise en urbanisme
 Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAECUM)
 English Graduate Student's Society
 Association générale étudiante d'éthique et droit de l'Université de Montréal
 Association étudiante de science politique et philosophie de l'Université de Montréal
 Association bidisciplinaire des étudiants en psychoéducation et de psychologie de
 l'Université de Montréal
 Association des cycles supérieurs en droit (ACSED)